

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 28 juin 2018 — Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV / Commission européenne

(Affaire C-635/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en annulation — Recevabilité — Détermination de l'objet du litige — Assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Secteur des transports pour la période 2014-2020 — Appels à propositions — Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) — Courriel informant la requérante du rejet de sa proposition — Décision ultérieure de la Commission européenne établissant la liste des propositions sélectionnées — Protection juridictionnelle effective)

(2018/C 294/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV (représentant: Y. de Vries, advocaat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Samnadda et J. Hottiaux, agents)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 11 octobre 2016, Spliethoff's Bevrachtingskantoor/Commission (T-564/15, non publiée, EU:T:2016:611), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 70 du 06.03.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 28 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Galicia — Espagne) — Instituto Nacional de la Seguridad Social / Jesús Crespo Rey

(Affaire C-2/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CE) no 883/2004 — Annexe XI, rubrique «Espagne», point 2 — Pension de retraite — Mode de calcul — Montant théorique — Base de cotisation pertinente — Convention spéciale — Choix de la base de cotisation — Réglementation nationale obligeant le travailleur à cotiser sur le fondement de la base de cotisation minimale)

(2018/C 294/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto Nacional de la Seguridad Social

Partie défenderesse: Jesús Crespo Rey

en présence de: Tesorería General de la Seguridad Social

Dispositif

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, signé à Luxembourg le 21 juin 1999, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui oblige le travailleur migrant qui souscrit une convention spéciale auprès de la sécurité sociale de cet État membre à cotiser sur le fondement de la base de cotisation minimale, de telle sorte que, lors du calcul du montant théorique de sa pension de retraite, l'institution compétente dudit État membre assimile la période couverte par cette convention à une période accomplie dans ce même État membre et ne prend en considération, en vue de ce calcul, que les cotisations versées dans le cadre de ladite convention, alors même que ledit travailleur a, avant d'exercer son droit à la libre circulation, cotisé, dans l'État membre en cause, sur le fondement de bases supérieures à la base de cotisation minimale et qu'un travailleur sédentaire n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et qui souscrit une telle convention dispose de la faculté de cotiser sur le fondement de bases supérieures à la base de cotisation minimale.

(¹) JO C 104 du 03.04.2017

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 28 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana — Espagne) — Eva Soraya Checa Honrado / Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-57/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 2008/94/CE — Article 3, premier alinéa — Paiement assuré par l'institution de garantie — Dédommagements pour cessation de la relation de travail — Transfert du lieu de travail imposant un changement de résidence du travailleur — Modification d'un élément essentiel du contrat de travail — Cessation du contrat de travail par le travailleur — Principe d'égalité et de non-discrimination)

(2018/C 294/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva Soraya Checa Honrado

Partie défenderesse: Fondo de Garantía Salarial

Dispositif

L'article 3, premier alinéa, de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprété en ce sens que, lorsque, selon la réglementation nationale concernée, certaines indemnités légales dues pour cessation du contrat de travail par la volonté du travailleur ainsi que celles dues en cas de licenciement pour raisons objectives, telles que celles envisagées par la juridiction de renvoi, relèvent de la notion de «dédommagements pour cessation de la relation de travail», au sens de cette disposition, les indemnités légales dues pour cessation du contrat de travail par la volonté du travailleur en raison du transfert du lieu de travail par l'employeur, obligeant le travailleur à changer de lieu de résidence, doivent également relever de cette même notion.

(¹) JO C 121 du 18.04.2017